

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 025-493901102-20221207-DEL2022_6_CA-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 07 décembre 2022

Délibération n°66

**Le Directeur,
C. MOUGEOT**

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de votants : 26

Vote pour : 26

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 16 novembre 2022

Membres présents :

Président : M. ALPY

**Conseil Départemental du Doubs /Jura : M. BILLOT- Mme CHOUX - M. DALLAVALLE - Mme GUYEN-
M. MAIRE DU POSET - M. MATOCQ-GRABOT - Mme ROGEOZ**

Communautés d'agglomération, urbaines : M. GUY - M. MICHAUD - Mme PRESSE - Mme SAUMIER

**Communautés de communes : M. ALPY - M. BOUVERET - M. BRAND - M. FAIVRE-PIERRET - M. JOUVIN -
M. PETIT**

Membres excusés et représentés :

**Conseil Départemental du Doubs : M. BEAUDREY (pouvoir à M. BILLOT) - Mme LEROY (pouvoir à M. DALLAVALLE)
- M. MOLIN (pouvoir à Mme GUYEN) - Mme TISSOT-TRULLARD (pouvoir à M. MAIRE DU POSET)**

**Communautés d'agglomération, urbaines : M. BARTHELET (pouvoir à M. MICHAUD) - M. BOURQUIN (pouvoir à
Mme PRESSE) - M. FROEHLI (pouvoir à Mme SAUMIER)**

Communautés de communes : M. FRIGO (pouvoir à M. BOUVERET)

OBJET : RETROCESSIONS

Dans le cadre de chaque programme d'acquisitions pour lequel l'EPF est sollicité, la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la collectivité concernée vient préciser l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, ainsi que l'engagement de la collectivité bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPF, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Plusieurs acquisitions faites par l'EPF doivent faire l'objet d'une rétrocession ;

Rétrocession totale de l'acquisition Calame Bendriss dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 36 intitulée « urbanisation du secteur « A la ville » », portage pour le compte de la commune d'Hérimoncourt (25)

Suivant acte de vente en date du 4 juillet 2012, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 13 rue du capitaine Finance, pour le compte de la commune d'Hérimoncourt, il s'agit des lots 1, 2, 3 et 4 situés sur les parcelles cadastrées :

- section AM n° 75 d'une contenance de 2 a 61 ca
- section AM n° 76 d'une contenance de 4 a 33 ca

et des parcelles :

- Section AM n°1036 d'une contenance de 6 a 54 ca
- Section AM n° 1043 d'une contenance de 95 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 270 000,00 euros.

Une première division parcellaire a eu lieu ainsi :

- La parcelle section AM n°1043 d'une contenance de 1a 02 ca

Est devenue

- Section AM n°1088 d'une contenance de 53 ca
- Section AM n° 1089 d'une contenance de 50 ca.

La parcelle section AM n°1036 d'une contenance de 6 a 54 ca

Est devenue

- Section AM n°1090 d'une contenance de 3 ca
- Section AM n° 1091 d'une contenance de 6 a 51 ca.

Une seconde division parcellaire a eu lieu, ainsi :

- La parcelle section AM n°1088 d'une contenance de 53 Ca

Est devenue

- Section AM n°1092 d'une contenance de 46 ca
- Section AM n° 1093 d'une contenance de 7 ca.

La parcelle section AM n°1089 d'une contenance de 50 ca

Est devenue

- Section AM n°1094 d'une contenance de 43 ca

- Section AM n°1095 d'une contenance de 7 ca.

Une première rétrocession est intervenue le 10 décembre 2015 pour un montant de 12 112 € et portait sur les parcelles :

- Section AM n°1090 d'une contenance de 3 ca
- Section AM n° 1091 d'une contenance de 6 a 51 ca
- Section AM n°1092 d'une contenance de 46 ca
- Section AM n° 1093 d'une contenance de 7 ca
- Section AM n°1094 d'une contenance de 43 ca
- Section AM n°1095 d'une contenance de 7 ca

La commune d'Hérimoncourt a fait connaître son souhait de voir rétrocéder le restant en portage de ce bien à son profit. L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Hérimoncourt en date du 23 janvier 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Urbanisation du secteur « A la ville » » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune d'Hérimoncourt s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2011-97V1313 en date du 23 novembre 2011.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **257 888,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition LECONTE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 93 intitulée « Redynamisation du centre-ville », portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 24 juin 2010, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise lieudit "Sous le Mont", pour le compte de la commune de Valentigney, il s'agit de la parcelle cadastrée section BT n° 170 d'une contenance de 7 a 23 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 25 000,00 euros.

La durée de portage arrivant à son terme, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Valentigney.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 27 octobre 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Redynamisation du centre-ville » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2009/580V1105 en date du 23 novembre 2009.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **25 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Masson dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 93 intitulée « Redynamisation du centre-ville », portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 23 décembre 2008, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 8 bis rue de Provence, pour le compte de la commune de Valentigney, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section BH n° 43 d'une contenance de 8 a 91 ca.
- section BH n° 40 d'une contenance de 1 a 12 ca. pour moitié indivise

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 105 000,00 euros.

La durée de portage arrivant à son terme, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Valentigney.



L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 27 octobre 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Redynamisation du centre-ville » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2008/580V1049 en date du 16 octobre 2008.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **105 000.00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition SNCF RESEAU dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 20 intitulée « Opération gare », portage pour le compte de la commune d'Audincourt (25)

Suivant acte de vente en date du 22 décembre 2016, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise l87 avenue de la gare, pour le compte de la commune d'Audincourt, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AE n° 839 d'une contenance de 2 ha.
- section AE n° 841 d'une contenance de 35 a 35ca,
- section AE n° 850 d'une contenance de 3 a 43ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 191 024,00 euros soit 8€/m².

Par courriel du 4 octobre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Audincourt en date du 27 octobre 2016 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Opération gare » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune d'Audincourt s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2016-031V1072 en date du 26 octobre 2016.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **191 024,00 euros soit 8€/m²**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition Boissière dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 464 intitulée « foncier Boissière rue du stade », portage pour le compte de la commune de Frasne (25)

Suivant acte de vente en date du 9 mai 2019, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise "rue du stade", pour le compte de la commune de Frasne, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AA n° 57 d'une contenance de 7 a 24 ca.
- section AA n° 70 d'une contenance de 14 a 06 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 50 000,00 euros HT soit 60 000 euros TTC.

Par courriel du 11 octobre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder une partie de la parcelle actuellement cadastrée section AA n° 70 d'une contenance de 14 a 06 ca (pour une surface à rétrocéder d'environ 442m²) à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Frasne en date du 20 juillet 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Foncier Boissière rue du stade » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Frasne s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement

(démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **8 120,00 euros HT auquel il conviendra d'ajouter la TVA.**

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition GUIBARD dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 333 intitulée « Projet réhabilitation et entrée de ville », portage pour le compte de la commune de Baume Les Dames (25)

Suivant acte de vente en date du 24 mars 2017, l'EPF a acquis une propriété sise 26 avenue Kennedy, pour le compte de la commune de Baume Les Dames, il s'agit de la parcelle cadastrée section AS n° 311 d'une contenance de 31 a 80 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 188 000,00 euros.

Par courriel du 27 octobre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume Les Dames en date du 16 décembre 2016 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée «Projet réhabilitation et entrée de ville » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Baume Les Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2016-047V1161 en date du 6 décembre 2016.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **188 000,00 euros.**

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Tomasini dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 126 intitulée « Liaison nord », portage pour le compte de PMA (25)

Suivant acte de vente en date du 9 avril 2013, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise Grande rue à Nommay, pour le compte de PMA, il s'agit de la parcelle cadastrée section AB n° 252 d'une contenance de 22 a 54ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 135 240,00 euros.

Par courrier du 21 octobre 2022, PMA a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien au profit de la commune de Nommay.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et PMA en date du 29 novembre 2012 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Liaison nord » dans le cadre d'une opération d'équipement public.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, PMA s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2012-428V742 en date du 1 août 2012.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **135 240,00 euros.**

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Busini dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 126 intitulée « Liaison nord », portage pour le compte de PMA (25)

Suivant acte de vente en date du 24 avril 2013, l'EPF a acquis une propriété sise rue de Belfort à Vieux Charmont et lieu-dit "Champ Montant " à Nommay, pour le compte de PMA, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AH n° 328 d'une contenance de 1 a 54ca.
- section AB n° 250 d'une contenance de 9 a 78ca.



Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 45 280,00 euros.

Par courrier du 21 octobre 2022, PMA a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien au profit de la commune de Nommay.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et PMA en date du 29 novembre 2012 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Liaison nord » dans le cadre d'une opération d'équipement public.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, PMA s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2012-428V742 en date du 1 août 2012.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **45 280,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Solter dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 705 Intitulée « Acquisition foncière et maîtrise réseau d'eau », portage pour le compte de la commune de Brey et Maison du Bois (25)

Suivant acte de vente en date du 18 juin 2021, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 9 rue Principale, pour le compte de la commune de Brey et Maison du Bois, il s'agit de la parcelle cadastrée section ZD n° 174 d'une contenance de 25 a 01ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 240 000,00 euros.

Par courriel du 27 octobre 2022, la commune de Brey et Maison du Bois a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien au profit de la SCI SCCV La choulière.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Brey et Maison du Bois en date du 4 mai 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « acquisition foncière et maîtrise réseau d'eau » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Brey et Maison du Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2020-25096V1067 en date du 18 décembre 2020.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **240 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Association diocésaine de Belfort Montbéliard dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 722 Intitulée « Acquisition foncière Zone AU - Pré au Port », portage pour le compte de la commune de Saint Hippolyte (25)

Suivant acte de vente en date du 13 octobre 2021, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 4 rue Sous la Roche, pour le compte de la commune de Saint Hippolyte, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AC n° 79 d'une contenance de 1 a 68 ca.
- section AC n° 261 d'une contenance de 14 a 02 ca.
- section AC n° 262 d'une contenance de 6 a 64 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 160 000,00 euros se décomposant comme suit :

- 10 000 € de meubles
- 150 000 € de bien.

Par courriel du 21 novembre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint Hippolyte en date du 1 juillet 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition foncière zone AU - Pré du port » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 025-493901102-20221207-DEL2022_6_CA-DE



Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint Hippolyte s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **160 000.00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Bertin dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 86 intitulée « Valentigney – Mandeure - Réaménagement friches industrielles », portage pour le compte de PMA (25)

Suivant acte de vente en date du 29 juillet 2009, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 5 rue d'Audincourt, pour le compte de PMA, il s'agit de la parcelle cadastrée section BL n° 478 d'une contenance de 30 a 35 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 220 000,00 euros.

Par courriel du 22 novembre 2022, la collectivité a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et PMA en date du 8 juin 2009 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Valentigney Mandeure - Réaménagement friches industrielles » dans le cadre d'une opération de développement économique.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, PMA s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France domaine a émis un avis de valeur le 25 mars 2009 référencé 2009/580V0278.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **220 000.00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Gloire dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°527 intitulée « Immeuble Villa Family », portage pour le compte de la commune de Saint-Semin-du-Bois (71)

Suivant acte de vente en date du 24 juin 2020, l'EPF a acquis un lot de copropriété dans une copropriété bâtie sise 11 allée de la pâture à Saint-Semin-du-Bois, pour le compte de la commune de Saint-Semin-du-Bois. Il s'agit du lot 4 dans la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15a 82ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 21 000,00 euros.

Par courriel du 15 novembre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint-Semin-du-Bois en date du 7 février 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Immeuble Villa Family » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint-Semin-du-Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **21 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 025-493901102-20221207-DEL2022_6_CA-DE



Rétrocession totale de l'acquisition Giovannetti dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°527 intitulée « Immeuble Villa Family », portage pour le compte de la commune de Saint-Sernin-du-Bois (71)

Suivant acte de vente en date du 24 juin 2020, l'EPF a acquis un lot de copropriété dans une copropriété bâtie sise 11 allée de la pâture à Saint-Sernin-du-Bois, pour le compte de la commune de Saint-Sernin-du-Bois. Il s'agit du lot 5 dans la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15a 82ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 19 000,00 euros.

Par courriel du 15 novembre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint-Sernin-du-Bois en date du 7 février 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Immeuble Villa Family » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint-Sernin-du-Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **19 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Martinet dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°527 intitulée « Immeuble Villa Family », portage pour le compte de la commune de Saint-Sernin-du-Bois (71)

Suivant acte de vente en date du 24 juin 2020, l'EPF a acquis un lot de copropriété dans une copropriété bâtie sise 11 allée de la pâture à Saint-Sernin-du-Bois, pour le compte de la commune de Saint-Sernin-du-Bois. Il s'agit du lot 3 dans la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15a 82ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 28 000,00 euros.

Par courriel du 15 novembre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint-Sernin-du-Bois en date du 7 février 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Immeuble Villa Family » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint-Sernin-du-Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **28 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Mazabraud dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°527 intitulée « Immeuble Villa Family », portage pour le compte de la commune de Saint-Sernin-du-Bois (71)

Suivant acte de vente en date du 1er octobre 2020, l'EPF a acquis un lot de copropriété dans une copropriété bâtie sise 11 allée de la pâture à Saint-Sernin-du-Bois, pour le compte de la commune de Saint-Sernin-du-Bois. Il s'agit du lot 1 dans la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15a 82ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 25 000,00 euros.

Par courriel du 15 novembre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint-Sernin-du-Bois en date du 7 février 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Immeuble Villa Family » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint-Sernin-du-Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.



Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **25 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition Succession Dupuch dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°527 intitulée « Immeuble Villa Family », portage pour le compte de la commune de Saint-Semin-du-Bois (71)

Suivant acte de vente en date du 14 octobre 2020, l'EPF a acquis un lot de copropriété dans une copropriété bâtie sise 11 allée de la pâture à Saint-Semin-du-Bois, pour le compte de la commune de Saint-Semin-du-Bois. Il s'agit du lot 2 dans la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15a 82ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 15 000,00 euros.

Par courriel du 15 novembre 2022, la commune a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la totalité de ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint-Semin-du-Bois en date du 7 février 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Immeuble Villa Family » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint-Semin-du-Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **15 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle 2 de l'acquisition MHPS KONECRANES dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°799 intitulée "Acquisition du site Konecranes en vue de la réhabilitation pour le développement d'activités économiques", portage pour le compte de la CUCM (71)

Suivant acte de vente en date du 5 juillet 2021, l'EPF a acquis, pour le compte de la CUCM un bien bâti sis 2 rue Charles Terrenoire à Saint-Vallier (71) cadastré :

- section BC n°771 d'une contenance de 8ha 44a 60ca,
- section BC n°708 d'une contenance de 09a 30ca,
- section BC n°576 d'une contenance de 32a 50ca,
- section BC n°588 d'une contenance de 1ha 84a 43ca,
- section BC n°615 d'une contenance de 14a 25ca,
- section BC n°656 d'une contenance de 94a 29ca,
- section BC n°710 d'une contenance de 73a 26ca,
- section BC n°737 d'une contenance de 29a 00ca,
- section BC n°767 d'une contenance de 80a 53ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 2 000 000,00 euros HT, soit 2 400 000,00 euros TTC.

Suite à une division parcellaire, la parcelle cadastrée section BC n°771 a été divisée en 6 parcelles cadastrées :

- Section BC n°779 d'une contenance de 2ha 38a 56ca,
- Section BC n°780 d'une contenance de 69a 73ca,
- Section BC n°781 d'une contenance de 1ha 53a 39ca,
- Section BC n°782 d'une contenance de 75a 81ca,
- Section BC n°783 d'une contenance de 2ha 02a 48ca,
- Section BC n°784 d'une contenance de 1ha 03a 76ca.

Pour rappel, les parcelles cadastrées section BC n°615 d'une contenance de 14a 25ca, section BC n°656 d'une contenance de 94a 29ca, section BC n°710 d'une contenance de 73a 26ca et section BC n°779 d'une contenance de 2ha 38a 56ca ont déjà fait l'objet de la rétrocession partielle 1 pour un montant de 500 000,00 € HT.

Par courriel du 16 novembre 2022, la CUCM a fait connaître son souhait de voir rétrocéder une partie de ce bien au profit de la SEMCIB ou à défaut à son profit, à savoir les parcelles suivantes :

- Section BC n°767 d'une contenance de 80a 53ca,
- Section BC n°780 d'une contenance de 69a 73ca,
- Section BC 781 d'une contenance de 1ha 53a 39ca,
- Section BC 782 d'une contenance de 75a 81ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la CUCM en date du 31 mai 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition du site Konecranes en vue de sa réhabilitation pour le développement d'activités économiques » dans le cadre d'une opération de développement économique.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la CUCM s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 3810043 en date du 26 avril 2021.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **750 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle 1 de l'acquisition RICHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°504 intitulée "Extension SUD de la zone ZAE d'Orgelet", portage pour le compte de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté (39)

Suivant acte de vente en date du 4 septembre 2020, l'EPF a acquis, pour le compte de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté (39), une parcelle de terrain sise La Barbuise à Orgelet (39) cadastrée :

- section ZE n°115 d'une contenance de 2ha 34a 55ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 50 000,00 euros.

Par courriel du 21 septembre 2022, la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté (39) a fait connaître son souhait de voir rétrocéder une partie de ce bien, au profit de la société SCI GOUELIER ou à défaut à son profit, de la parcelle suivante :

- Section ZE n°115p, issue de la parcelle en cours de division cadastrée section ZE n°115 d'une contenance de 2ha 34a 55ca, pour une superficie 67a 35ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communautés en date du 4 mars 2020 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Extension SUD de la zone ZAE d'Orgelet » dans le cadre d'une opération de développement économique.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communautés s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **14 357,28 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle 2 de l'acquisition RICHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°504 intitulée "Extension SUD de la zone ZAE d'Orgelet", portage pour le compte de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté (39)

Suivant acte de vente en date du 4 septembre 2020, l'EPF a acquis, pour le compte de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté (39), une parcelle de terrain sise La Barbuise à Orgelet (39) cadastrée :

- section ZE n°115 d'une contenance de 2ha 34a 55ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 50 000,00 euros.

Par courriel du 8 novembre 2022, la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté (39) a fait connaître son souhait de voir rétrocéder une partie de ce bien, au profit de M Fabien PETIT ou à défaut à son profit, de la parcelle suivante :



- Section ZE n°115p, issue de la parcelle en cours de division cadastrée section ZE n°115 d'une contenance de 2ha 34a 55ca, pour une superficie de 59a 67ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communautés en date du 4 mars 2020 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Extension SUD de la zone ZAE d'Orgelet » dans le cadre d'une opération de développement économique.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communautés s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **12 720,10 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition COTTEZ dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°329 intitulée "Requalification maison Colombo", portage pour le compte de la commune d'Hauts de Bienne (39)

Suivant acte de vente en date du 8 novembre 2016, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune d'Hauts de Bienne (39), deux parcelles bâties sises 10 rue de la Die à Hauts de Bienne (39) cadastrées :

- section AD n°114 d'une contenance de 17a 25ca,
- section AD n°115 d'une contenance de 24a 15ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 45 000,00 euros.

Par courriel du 30 novembre 2022, la commune d'Hauts de Bienne a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Hauts de Bienne en date du 23 août 2016 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Requalification maison Colombo » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune d'Hauts de Bienne s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **45 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition SARRAN dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°326 intitulée "Maison Sarran", portage pour le compte de la commune d'Hauts de Bienne (39)

Suivant acte de vente en date du 18 avril 2016, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune d'Hauts de Bienne (39), une parcelle bâtie sise 9 rue Wladimir Gagneur à Hauts de Bienne (39) cadastrée section AK n°138 d'une contenance de 1a 54ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 150 000,00 euros.

Par courriel du 30 novembre 2022, la commune d'Hauts de Bienne a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Hauts de Bienne en date du 14 avril 2016 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Maison Sarran » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune d'Hauts de Bienne s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **150 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition DILENA dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°461 intitulée "Espace public rue Pierre Morel", portage pour le compte de la commune d'Hauts de Bienne (39)

Suivant acte de vente en date du 25 septembre 2018, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune d'Hauts de Bienne (39), une parcelle bâtie sise 9 rue Pierre Morel à Hauts de Bienne (39) cadastrée section AE n°1 d'une contenance de 62a 70ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 80 000,00 euros.

Par courriel du 30 novembre 2022, la commune d'Hauts de Bienne a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Hauts de Bienne en date du 14 avril 2016 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Espace Public rue Pierre Morel » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune d'Hauts de Bienne s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **80 000,00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Pour ordre, il est rappelé que le prix de rétrocession est établi ainsi qu'il suit (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF) :

" 8-1 Prix de rétrocession

Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :

Prix global = prix d'acquisition + frais d'acquisition ... + indemnités de toute nature... + frais de pré-aménagement ... + solde des frais de gestion externalisés ...
+ Participation aux frais de portage".

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

après en avoir délibéré

DECIDE

- d'approuver les modifications rétrocessions ci-après en application des conventions opérationnelles liant les collectivités concernées à l'EPF et du règlement intérieur de l'EPF :

➤ **Rétrocession totale de l'acquisition Calame Bendriss dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération "Urbanisation secteur "A la ville" au profit de la Commune d'Hérimoncourt (25) du bien immobilier sis :**

Sur la Commune d'Hérimoncourt, lots 1, 2, 3 et 4 situés sur les parcelles cadastrées :

- section AM n° 75 d'une contenance de 2 a 61 ca,
- section AM n° 76 d'une contenance de 4 a 33 ca,

pour un montant global de 257 888,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ **Rétrocession totale de l'acquisition Leconte dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 93 "Redynamisation du centre-ville" au profit de la Commune de Valentigney (25) du bien immobilier sis :**



Sur la Commune de Valentigney, la parcelle cadastrée section BT n° 170 d'une contenance de 7 a 23 ca pour un montant global de 25 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Masson dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 93 "Redynamisation du centre-ville" au profit de la Commune de Valentigney (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Valentigney, les parcelles cadastrées :

- section BH n° 43 d'une contenance de 8 a 91 ca.
- section BH n° 40 d'une contenance de 1 a 12 ca pour moitié indivise

pour un montant global de 105 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition SNCF RESEAU dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 20 "Opération gare" au profit de la Commune d'Audincourt (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune d'Audincourt, les parcelles cadastrées :

- section AE n° 839 d'une contenance de 2 ha.
- section AE n° 841 d'une contenance de 35 a 35ca,
- section AE n° 850 d'une contenance de 3 a 43ca.

pour un montant global de 191 024,00 euros soit 8€/m².

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession partielle de l'acquisition Boissière dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération 464 "Foncier Boissière Rue du stade" au profit de la Commune de Frasne (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Frasne, la partie de la parcelle actuellement cadastrée section AA n° 70 d'une contenance de 14 a 06 ca (pour une surface à rétrocéder d'environ 442m²) pour un montant global de 8 120,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Guibard dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 333 "Projet réhabilitation et entrée de ville" au profit de la Commune de Baume Les Dames (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Baume Les Dames, la parcelle cadastrée section AS n° 311 d'une contenance de 31 a 80 ca pour un montant global de 188 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Tomasini dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération 126 "Liaison Nord" au profit de la Commune de Nommay (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Nommay, la parcelle cadastrée section AB n° 252 d'une contenance de 22 a 54ca pour un montant global de 135 240,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Busini dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération 126 "Liaison Nord" au profit de la Commune de Nommay (25) du bien immobilier sis :

Sur les Communes de Vieux Charmont et Nommay, les parcelles cadastrées :

- section AH n° 328 d'une contenance de 1 a 54ca.
- section AB n° 250 d'une contenance de 9 a 78ca.

pour un montant global de 45 280,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Solter dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 705 "Acquisition foncière et maître réseaux d'eau" au profit de la SCI SCCV La Choulière (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Brey et maison du Bois, la parcelle cadastrée section ZD n° 174 d'une contenance de 25 a 01 ca pour un montant global de 240 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Association diocésaine de Belfort Montbéliard dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération "Acquisition foncière zone AU - Pré au Port" au profit de la Commune de Saint Hippolyte (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Saint Hippolyte, les parcelles cadastrées :



- section AC n° 79 d'une contenance de 1 a 68 ca.
- section AC n° 261 d'une contenance de 14 a 02 ca.
- section AC n° 262 d'une contenance de 6 a 64 ca.

pour un montant global de 160 000,00 € se décomposant comme suit :

- 10 000 € au titre du mobilier
- 150 000 € au titre du bien.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Bertin dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Valentigney Mandeure - Réaménagement friches industrielles " au profit de PMA (25) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Valentigney, la parcelle cadastrée section BI n° 478 d'une contenance de 30 a 35 ca. pour un montant global de 220 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Giroire dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Immeuble Villa Family " au profit de Saint-Sernin-du-Bois (71) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Saint-Sernin-du-Bois (71), le lot 4 de la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15 a 82 ca.

pour un montant global de 21 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Giovannetti dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Immeuble Villa Family " au profit de Saint-Sernin-du-Bois (71) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Saint-Sernin-du-Bois (71), le lot 5 de la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15 a 82 ca.

pour un montant global de 19 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Martinet dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Immeuble Villa Family " au profit de Saint-Sernin-du-Bois (71) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Saint-Sernin-du-Bois (71), le lot 3 de la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15 a 82 ca.

pour un montant global de 28 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Mazabraud dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Immeuble Villa Family " au profit de Saint-Sernin-du-Bois (71) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Saint-Sernin-du-Bois (71), le lot 1 de la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15 a 82 ca.

pour un montant global de 25 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition Succession Dupuch dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Immeuble Villa Family " au profit de Saint-Sernin-du-Bois (71) du bien immobilier sis :

Sur la Commune de Saint-Sernin-du-Bois (71), le lot 2 de la copropriété cadastrée section A n° 1647 d'une contenance de 15 a 82 ca.

pour un montant global de 15 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession partielle 2 de l'acquisition MHPS KONECRANES dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°799 intitulée "Acquisition du site Konecranes en vue de la réhabilitation pour le développement d'activités économiques", portage pour le compte de la CUCM (71)

Sur la Commune de Saint-Vallier (71), les parcelles cadastrées :

- Section BC n°767 d'une contenance de 80a 53ca,
- Section BC n°780 d'une contenance de 69a 73ca,
- Section BC n°781 d'une contenance de 1ha 53a 39ca,
- Section BC n°782 d'une contenance de 75a 81ca,

Pour un montant de 750 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.



➤ Rétrocession partielle 1 de l'acquisition RICHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°504 intitulée "Extension SUD de la zone ZAE d'Orgelet", portage pour le compte de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté (39)

Sur la Commune d'Orgelet (39), la parcelle cadastrée section ZE n°115p, issue de la parcelle cadastrée section ZE n°115 en cours de division et d'une contenance totale de 2ha 34a 55ca, d'une superficie de 67a 35ca et pour un montant de 14 357,28 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession partielle 2 de l'acquisition RICHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°504 intitulée "Extension SUD de la zone ZAE d'Orgelet", portage pour le compte de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté (39)

Sur la Commune d'Orgelet (39), la parcelle cadastrée section ZE n°115p, issue de la parcelle cadastrée section ZE n°115 en cours de division et d'une contenance de 2ha 34a 55ca, d'une superficie de 59a 67ca et pour un montant de 12 720,10 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition COTTEZ dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Regualification maison colombo " au profit de la commune d'Hauts de Bienne (39) du bien immobilier sis :

Sur la Commune d'Hauts de Bienne (39), les parcelles bâties cadastrées :

- section AD n°114 d'une contenance de 17a 25ca,
- section AD n°115 d'une contenance de 24a 15ca,

pour un montant global de 45 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition SARRAN dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Maison Sarra n " au profit de la commune d'Hauts de Bienne (39) du bien immobilier sis :

Sur la Commune d'Hauts de Bienne (39), la parcelle bâtie cadastrée section AK n°138 d'une contenance de 1a 54ca, pour un montant global de 150 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

➤ Rétrocession totale de l'acquisition DILENA dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération " Espace Public rue Pierre Morel " au profit de la commune d'Hauts de Bienne (39) du bien immobilier sis :

Sur la Commune d'Hauts de Bienne (39), la parcelle bâtie cadastrée section AE n°1 d'une contenance de 62a 70ca, pour un montant global de 80 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALPY